

R-3897-2014

RNCREQ

**RÉPONSES À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE
LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

- 1. Références :** (i) Pièce C-FCEI-0040, p. 1;
(ii) Décision D-2014-034, p. 102.

Préambule:

(i) « Demandes :

1.1 Veuillez préciser sur ce que la FCEI entend par « fermeture des livres ».

Réponse :

La FCEI réfère à l'exercice qui consiste à se pencher rétrospectivement sur les résultats réels des entreprises. Différents forums sont envisageables pour cet exercice. On peut penser au rapport annuel, au dossier tarifaire subséquent à la fin d'une année réglementaire ou à tout autre forum pertinent.

1.2 Veuillez indiquer si la fermeture des livres est souhaitable ou nécessaire au bon fonctionnement d'un MRI.

Réponse :

La FCEI estime qu'il est inévitable de devoir regarder de façon rétrospective les résultats réels des entreprises ne serait-ce que pour les fins du partage des excédents de rendement, si un tel mécanisme est mis en place, ou pour s'assurer de l'atteinte des indicateurs de performance retenus. » [nous soulignons]

(ii) Extrait de la décision D-2014-034 concernant le cadre réglementaire pour l'application du MTER :

« [414] Conformément aux modalités autorisées par la Régie à la section 6.3 de la présente décision, le résultat du calcul de l'écart de rendement à remettre aux clients sera présenté dans le rapport annuel de l'année historique (à titre d'exemple, l'année historique 2014), déposé à la Régie en vertu de l'article 75 de la Loi. L'écart de rendement à partager sera comptabilisé dans un compte d'écarts. La prise en compte de l'écart à remettre aux clients sera traitée dans le dossier tarifaire de la deuxième année subséquente (année tarifaire 2016) à l'année historique (année historique 2014).

[415] La Régie juge que le compte d'écarts relatif aux écarts de rendement devient un enjeu dans le dossier tarifaire de la deuxième année subséquente à l'année historique, et en tant

que tel un sujet à y être examiné.

[416] La Régie accueille la proposition des Demandeurs de présenter les écarts de rendement lors des rapports annuels du Transporteur et du Distributeur en vertu de l'article 75 de la Loi. »

Demandes :

- 1.1 Advenant l'adoption d'un mécanisme de partage des gains d'efficience dans le cadre du MRI, veuillez élaborer sur la nécessité ainsi que sur les avantages et inconvénients d'avoir recours à une fermeture réglementaire, au rapport annuel ou à un examen lors des dossiers tarifaires, tel qu'évoqué au préambule (i), afin d'établir et attribuer les gains d'efficience éventuels.
- 1.2 Veuillez préciser ce qui pourrait justifier, s'il y a lieu, de modifier le cadre réglementaire établi dans la décision D-2014-034 et énoncé au préambule (ii) pour l'application du mécanisme de traitement des écarts de rendement dans le cadre du MRI.

Réponses :

- 1.1 Le RNCREQ est d'accord avec la FCEI et avec plusieurs autres intervenants s'étant exprimés sur la question qu'il est nécessaire de procéder à un exercice de fermeture réglementaire en vue de mettre en application le MRI. Cet exercice doit permettre d'établir et d'attribuer les gains d'efficience avec transparence et dans le respect de la méthode approuvée par les intervenants, ainsi que de vérifier l'atteinte des indicateurs de performance. L'exercice peut comporter l'inconvénient d'alourdir le processus réglementaire. Toutefois, comme l'indique la FCEI, la fermeture réglementaire pourrait avoir lieu via tout forum pertinent. L'utilisation de procédures et forum déjà existants pourrait donc être considérée, par exemple le rapport annuel remis en application de l'article 75 de la Loi ou les causes tarifaires, tel que l'a notamment proposé l'intervenant OC. Nous appuyons également la proposition fait par plusieurs intervenants que les intervenants participent à l'exercice de fermeture réglementaire afin de valider l'établissement et l'attribution des écarts de rendement. Concernant les modalités précises de la fermeture réglementaire, le RNCREQ s'en remet à l'appréciation de la Régie.
- 1.2 Selon la solution et les modalités retenues par la Régie pour procéder à la fermeture réglementaire, une modification au cadre réglementaire pourrait être requise afin de permettre la participation des intervenants à ladite fermeture.